

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 9 juillet 2021**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
Claude Weiler, échevin  
G.Michels, échevin absent pour  
cause de maladie, il est remplacé  
par le conseiller R.Braquet  
suivant décision du collège  
échevinal du 9 avril 2021

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé: -  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire à partir du 23 août 2021  
– Clervaux, parking barré C.R.334**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en raison du chantier « Viaduc de la Clerve » de l'Administration des Ponts & Chaussées, la zone de stationnement longeant le C.R. 334 à Clervaux et marquée en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barrée à partir du 23 août 2021 à l'exception des entreprises en charge du chantier ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

En raison du chantier « Viaduc de la Clerve » de l'Administration des Ponts & Chaussées, la zone de stationnement longeant le C.R. 334 à Clervaux et marquée en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barrée à partir du 23 août 2021 à l'exception des entreprises en charge du chantier

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

